



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 30045

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur l'évolution salariale dans le secteur de l'aide à domicile. La faiblesse des rémunérations porte préjudice aux structures qui peinent à recruter et à fidéliser leur personnel alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants. Pour pallier à cette situation, un avenant à l'accord de branche de 2002 a été signé le 27 juin dernier par toutes les fédérations et unions d'employeurs ainsi que quatre organisations syndicales de salariés. Cet avenant prévoit une augmentation de la valeur du point de 2 % et une modification des premiers coefficients des grilles A et B. Il souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement entend donner à cet accord, afin qu'il soit exécutoire le plus rapidement possible.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le secteur de l'aide à domicile en matière de politique salariale. Un avenant salarial a été signé le 27 juin 2008 par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile. Cet avenant porte sur le relèvement des premiers coefficients des grilles A (salariés non qualifiés) et B (salariés qualifiés de niveau 5) ainsi que sur la revalorisation de 2 % de la valeur du point d'indice pour l'ensemble des salariés de la branche. Il a été reçu le 5 août 2008 par mes services accompagné d'une demande d'agrément. L'ajustement, par les partenaires sociaux de branche, de l'ensemble des grilles salariales afin qu'elles démarrent au moins au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspond à un objectif essentiel du Gouvernement. S'agissant de la procédure, dans le secteur social et médico-social privé non lucratif, l'application d'un accord collectif est subordonnée à son agrément par le ministre chargé de l'action sociale après avis de la Commission nationale d'agrément, aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a décidé de soumettre cet accord à l'avis de la Commission nationale d'agrément lors de la réunion du 30 septembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30045

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2008, page 7496

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8886